

**Direction de l'Aménagement du territoire et
des affaires financières
Bureau de l'Environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le Récépissé de Déclaration en date du 13 août 2002 délivré au GAEC LE NOZACH sis au lieu dit « Caudal » 56240 INGUINIEL en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage d'un élevage de bovins comportant 70 vaches laitières et 60 génisses ;
- Vu** le Récépissé de Déclaration de Succession délivré le **14 OCT. 2009** à Monsieur LE NOZACH Christophe domicilié au lieu dit « Caudal » 56240 INGUINIEL en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse, d'un élevage de bovins comportant 70 vaches laitières et 60 génisses ;
- Vu** la demande déposée sous le n° 2008-9-5322 par Monsieur LE NOZACH Christophe ;
- Vu** l'avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Considérant** que l'Arrêté Préfectoral du 04 août 2006 fixant les prescriptions générales des élevages bovins soumis à Déclaration, précise en son article 2-1-4, des dérogations aux dispositions de l'article 2-1-1-1 ci-dessus référencé peuvent être accordées par le Préfet sous réserve de la préservation des intérêts fixés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que tous les tiers dont leurs habitations sont implantées à moins de 100 mètres de l'installation, ont donné leur accord.
- Considérant** que la stabulation des vaches laitières et des génisses est assurée sur litière accumulée.
- Considérant** que l'extension et la modification des bâtiments sont prévues sans augmentation de cheptel
- Considérant** que les mesures compensatoires existantes doivent permettre de préserver les intérêts des riverains (commodité du voisinage, hygiène et sécurité) et d'assurer la protection du milieu.
- Considérant que** le risque incendie est prévenu (présence d'extincteurs)
- Considérant** qu'il y a lieu en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration par un Arrêté de Prescriptions Spéciales

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à **Monsieur LE NOZACH Christophe** domicilié au lieu-dit « Caudal » 56240 INGUINIEL en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse, d'un élevage de **bovins comportant 70 vaches laitières et 60 génisses** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102.2b.

Article 2 : Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2 des prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Bâtiments ou annexes en projet

Distance réelle en m par rapport aux bâtiments.	Bâtiments ou annexes concernés	Tiers
38 m	Extension unité de traite (2X8 postes)	M et Mme. LE NOZACH Robert et Marie Antoinette (parents)
56 m	Stabulation à génisses	
82 m	Extension stabulation VL	
88 m	Couverture fosses	
84 m	Extension stabulation VL	M. BERRY Michel
72 m	Couverture fosses	Mme. LE NOZACH Marie Louise (grand mère)
62 m	Couverture fosses	
76 m	Extension stabulation VL	M. GUILLEMOT Jean Claude
96 m	Couverture fosses	

Les bâtiments et annexes suivants peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis/. Ils comprennent :

- une stabulation affectée
 - au logement des vaches laitières sur logettes paillées avec couloir et aire d'exercice en bétonnés
 - au logement des veaux d'élevage et des génisses de 0 à 6 mois en cases individuelles et collectives paillées
- Les annexes de traite (salle de traite comportant une ligne de traite, laiterie, local technique, infirmerie)
- deux hangars à fourrage
- des silos à maïs
- deux granges (petit matériels et divers)
- un hangar à matériel
- deux fosses à lisier (300 et 800 m³)

L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration ; afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions spéciales et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le,

12 NOV 2009

LE PREFET

Par délégation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LORIENT
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Service Biodiversité, eau et Forêt, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon, B.P. 6339, 45063 ORLÉANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès, 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- Monsieur LE NOZACH Christophe « Caudal » 56240 INGUINIEL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION

Article R512-68 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le Récépissé de Déclaration délivré le 13 août 2002 délivré à Monsieur le Gérant du GAEC LE NOZACH domicilié au lieu-dit "Caudal" 56240 INGUINIEL pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 70 vaches laitières et 60 génisses ;

Vu la demande déposée par **Monsieur LE NOZACH Christophe** ;

Reconnait avoir reçu de :

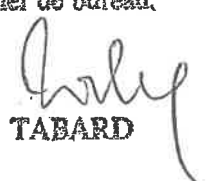
Monsieur LE NOZACH Christophe domicilié au lieu-dit "Caudal" 56240 INGUINIEL

la déclaration prévue par l'article R512-68 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation à **cette adresse** d'un élevage de **BOVINS** comportant **70 vaches laitières et 60 génisses** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101.2.

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le 14 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau.


D. TABARD

Monsieur LE NOZACH Christophe
"Caudal"
56240 INGUINIEL

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire d'INGUINIEL
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Service Biodiversité, Eau et Forêt, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLÉANS La Source Cedex 2

cerfa

N° 15272*01

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

L'EARL LENZ HOLSTEIN est autorisée à exploiter 70 vaches laitières et 60 génisses par un récépissé de déclaration en date du 14 octobre 2009. Aujourd'hui l'EARL souhaite passer à 149 vaches laitières et la suite.

La surface totale de l'exploitation est de 104.47 ha.

Les vaches laitières sont élevées au lieu dit "Caudal" à INGUINIEL.

Les génisses de 6 à 15 mois sont élevées sur l'exploitation de l'EARL ST CLAUDE au lieu dit "Kergrain St Claude" à INGUINIEL.

Entre 15 et 17 mois les génisses retournent sur l'EARL LENZ HOLSTEIN sur le site de Caudal.

Et de 17 à 24 mois les génisses sont élevées sur l'exploitation de Mr BEUJET Bernard située au lieu dit "Le Paner" sur la commune d'INGUINIEL.

La quantité totale de déjections animales produites sur l'exploitation est épandue sur les terres de l'exploitation et représente une pression azotée de 164 uN/ha.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant peut joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et du projet de modification. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...)

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification : Oui Non

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2101	2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	149	u	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

La SAU est désormais de 104.47 ha.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

Les vaches laitières sont élevées sur le site de Caudal à INGUINIEL (siège d'exploitation) et les génisses sont élevées chez l'EARL ST CLAUDE et Mr BEUJET Bernard.

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

[Empty rectangular box for descriptions of other modifications]

Fait à

le 08/07/2016

Signature du déclarant

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>